

GE_GERICHTE CAM/3/2010 vom 7. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAM_3_2010

FR: GE_GERICHTE CAM/3/2010 du 7 avril 2011

IT: GE_GERICHTE CAM/3/2010 del 7 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi par la personne faisant l'objet de la décision du Conseil supérieur de la magistrature, le recours est recevable (art. 8, al. 2 LCSM, 62, al. 1, 64, al. 1 et 65, al. 1 LPA).

E. 2

Le serment prêté par les membres du Ministère public contient notamment la phrase suivante :

« Je jure ou je promets solennellement (...) de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité » (art. 73, al. 3 aLOJ, texte repris tel quel dans la nLOJ).

C'est sur la base des principes décrits dans cette phrase que le Conseil supérieur de la magistrature a infligé un avertissement à A_____ en retenant deux griefs rappelés dans la partie « En fait » sous lettre G.

Il convient alors d'examiner si ces reproches sont fondés, étant précisé qu'ils sont à mettre en relation avec l'activité professionnelle de A_____ et non pas avec un comportement en dehors de cette activité.

E. 3

Avant de se pencher sur l'examen de ces deux griefs, la CAPJ examinera l'étendue de son pouvoir d'appréciation.

La CAPJ est une autorité de recours de dernière instance cantonale, qui statue conformément à la LPA suite à une décision de première instance cantonale de nature administrative (art. 11 B aLCSM, 139 nLOJ). Certes, l'autorité de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de sanction administrative, et le recours contre une telle décision peut être formé « pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation » (art. 61, al. 1, litt. a LPA) et « pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents » (article 61, al. 1, litt. b LPA),

Page: 9

mais cela ne signifie pas encore que la marge d'appréciation de la CAPJ se limite à l'arbitraire. En effet, cette instance a été voulue par le législateur afin de garantir un contrôle judiciaire de dernière instance cantonale aux plaideurs directement touchés par une décision du Conseil supérieur de la magistrature, et qui ont un intérêt personnel digne de protection à ce contrôle (PL 10253 - Exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi modifiant la LOJ (E 2 05, p. 70/80)). Il en résulte que, pour pouvoir exercer son contrôle judiciaire en sa qualité de Tribunal supérieur, la CAPJ examine librement les faits et applique d'office le droit (cf. art. 110 LTF, Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral,

Berne 2008, p. 1593), sans être limitée au contrôle de l'arbitraire.

E. 4.1

S'agissant de l'enregistrement de l'ordonnance de condamnation prononcée en décembre 2008 à l'encontre de C_____, la décision du Conseil supérieur de la magistrature est des plus succinctes et quelque peu sibylline: elle se contente de « s'étonner de la volonté exprimée par le premier magistrat de l'ordre judiciaire de ne pas voir figurer dans les décisions enregistrées l'ordonnance de condamnation prononcée en décembre 2008, alors qu'il est de règle que de telles décisions le soient. Un tel procédé comporte en soi le gène d'une appréciation différente de choses semblables, soit une violation des principes d'impartialité et d'égalité, qui n'est pas compatible avec la fonction de celui qui l'a sollicité ».

Il importe alors de souligner que le dispositif de toute décision d'un magistrat judiciaire comportant une condamnation est obligatoirement répertorié sur la DM, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'occulter cette décision. A cela s'ajoute la parution du texte de la décision sur la base « PJ Portail ». Or, la décision du Conseil supérieur de la magistrature rappelée ci-dessus ne reproche pas expressément à A_____ d'avoir voulu empêcher l'enregistrement de l'ordonnance in extenso, même si l'on peut comprendre qu'il lui est en réalité reproché de n'avoir pas fait publier le texte de l'ordonnance. A ce sujet, A_____ a expliqué que s'il avait agi ainsi, c'était parce que la base « PJ Portail » était d'un accès facile, et qu'il avait estimé prudent de ne pas faire apparaître le texte de l'ordonnance susmentionnée sur « PJ Portail », dans la mesure où cela risquait de rendre publics des renseignements confidentiels couverts par le secret de fonction (cf. déclaration B_____ du 30 novembre 2009, p. 2).

Lorsque l'on connaît la surprenante facilité avec laquelle certains renseignements confidentiels ou couverts par le secret de fonction en provenance du Palais de justice parviennent à la connaissance des médias, il apparaît que la prudence affichée par le Procureur général à cette occasion se justifiait, et l'on ne saurait y voir une violation des devoirs de sa charge.

En retenant une telle violation, le Conseil supérieur de la magistrature a effectué une appréciation inexacte et incomplète des faits pertinents.

Cela dit, il serait souhaitable que des directives précisent les critères selon lesquels, notamment pour des questions touchant à l'ordre public, le texte d'une décision de justice n'apparaît pas sur la base de données du Palais de justice.

E. 4.2

Les principaux reproches adressés au Procureur général sont à mettre en relation avec la gestion de la procédure pénale P/_____. Ils seront repris successivement ci-après.

Page: 10

E. 4.2.1

Il est reproché au Procureur général d'avoir été hésitant et d'avoir tardé à prendre, au sujet de la compétence des autorités genevoises relativement à une procédure pénale, une décision dont la justification n'était pas claire, voire même insolite et contraire à la pratique genevoise. Cela constituerait un manque de diligence, voire de rigueur dans l'exercice de ses fonctions.

A cet égard, il importe de relever que le Conseil supérieur de la magistrature, en estimant que le Procureur général avait tardé à agir, n'a pas porté suffisamment d'attention à la chronologie des faits : - Le 25 novembre 2008, le Procureur général a connaissance de l'ouverture d'information de la procédure P/____2. - Le 27 novembre 2008, il se fait apporter le dossier - Du 27 novembre au 16 décembre 2008, il y a, entre le Procureur général et le Procureur F____, un échange de courriers et un entretien au sujet des circonstances, inhabituelles et contraires aux directives du Parquet, dans lesquelles cette procédure a été ouverte. Cet épisode se termine par un courrier du Procureur général du 16 décembre 2008, qui se limite à un avertissement formel de ce dernier. - Pendant ce laps de temps, le Procureur général évoque, de manière informelle avec un avocat, le problème de la compétence, et s'entretient longuement avec le juge d'instruction de la suite à donner à l'affaire C____, ce qui se termine par une ordonnance du juge d'instruction du 10 décembre 2008. - Après l'interruption due aux Fêtes de fin d'année, le dossier, suite à un recours, est transmis à la Chambre d'accusation le 8 janvier 2009 et il y reste jusqu'au 25 mars 2009. - Les 22/23 janvier 2009, alors que le dossier est à la Chambre d'accusation, le Procureur général évoque avec le Procureur fédéral M____, le problème de la compétence. - Le 26 mars 2009, le Procureur général fait l'objet d'une dénonciation par le juge d'instruction B____, suite à la saisie d'une note non signée mettant en cause l'activité du Procureur général dans le cadre de la procédure P/____2. - Le 26 mai 2009, le Conseil supérieur de la magistrature classe la procédure ouverte par la dénonciation du juge B____ - Entre le 26 mars et le 26 mai 2009, le Procureur général, vu la dénonciation susmentionnée, laisse l'étude de la procédure P/____2 en suspens. Entre temps, le Procureur fédéral N____, le 11 mai 2009, relance le Ministère public genevois au sujet du problème de la compétence. - Entre le 10 et le 19 juin 2009, le Procureur général est occupé en Cour d'assises par le procès O____. Il confie à son secrétaire juriste, P____, le soin d'examiner le problème de la compétence dans le cadre de la procédure P/____2.

Page: 11

- Le 26 juin 2009, P____ établit un projet, qu'il soumet et discute avec le Procureur général. - Le 6 juillet 2009, le Procureur général interpelle par un courrier le Ministère public de la Confédération au sujet de la compétence, sans en avoir parlé au juge d'instruction chargé du dossier.

On se rend compte ainsi que les circonstances ont fait qu'en réalité le Procureur général n'a pas véritablement et sérieusement pu s'occuper du problème de la compétence, dans le cadre de la procédure P/____2, avant le mois de juin 2009 et que c'est par une appréciation inexacte des faits pertinents que le Conseil supérieur de la magistrature a estimé qu'il avait tardé à agir.

Il sera encore relevé que le problème de la compétence était loin d'être évident, que la compétence du Ministère public genevois a été, après examen du dossier, proposé par le juriste P____ (PV du 15 février 2010, p. 2), qu'elle a été soutenue par le Ministère public de la Confédération, et que c'est en fin de compte le Tribunal pénal fédéral qui a tranché. Même si un tel transfert de compétence est rare et son opportunité peut-être discutable dans le cas d'espèce, cela ne fait pas d'une appréciation juridique qui se révèle erronée une faute de nature disciplinaire dans l'exercice des fonctions d'un magistrat judiciaire, ce qu'a admis le Conseil supérieur de la magistrature. Par contre, c'est à tort qu'il a retenu à l'encontre du Procureur général un manque de diligence dans la gestion de la procédure P/____2.

E. 4.2.2

Il est reproché ensuite au Procureur général d'avoir donné un caractère personnel à cette affaire et d'avoir privilégié les aspects qui semblaient mettre en question son autorité naturelle. Cela constituerait un manque de rigueur, voire de dignité dans l'exercice de ses fonctions. De fait, le Procureur général s'est déclaré désemparé au début de la procédure P/ _____2 au vu du comportement du Procureur F _____. Cela peut se comprendre, mais cet incident a été réglé avant la fin de l'année 2008 et l'on ne saurait y voir une influence sur le comportement ultérieur du Procureur général. Il est exact également que les déclarations des juges d'instruction B _____, J _____ et G _____ devant le Conseil supérieur de la magistrature laissent percer un malaise dans cette procédure tout au long de l'année 2009, même si les déclarations des deux juges concernés (J.- B. J _____ et Y. B _____) ne sont pas identiques sur l'attitude du Procureur général qu'ils considèrent dilatoire, le premier nommé étant plus affirmatif que le second, qui se fonde essentiellement sur la note manuscrite qui a conduit à la dénonciation du Procureur général au Conseil supérieur de la magistrature. Il n'en reste pas moins que la décision du Conseil supérieur de la magistrature se fonde sur des impressions, dans le cadre d'une ambiance malsaine, telles qu'elles résultent des déclarations inévitablement quelque peu partisans des différents protagonistes. Sous réserve des reproches relatifs aux hésitations et à la tardiveté des réactions du Procureur général, qui ont été examinés et répétés sous chiffre 4.2.1 ci- avant, et du reproche traité sous chiffre 4.2.3 ci-après, la décision du Conseil supérieur de la magistrature ne met pas en avant des motifs objectifs qui permettraient d'asseoir sa décision. Certes, on peut avoir quelques doutes sur les réelles intentions des uns et des autres, mais des doutes ne fondent pas une conviction, et dans cette mesure le Conseil supérieur de la magistrature a violé le droit en outrepassant son pouvoir d'appréciation.

Page: 12

E. 4.2.3

Même si la décision du Conseil supérieur de la magistrature n'aborde pas expressément cette question, on peut reprocher au Procureur général d'avoir entrepris des démarches en vue de la transmission du dossier au Ministère public de la Confédération, sans en avoir parlé au juge d'instruction chargé du dossier, ce qui constituerait un manque de rigueur et de diligence de la part de A _____.

Ce fait est objectivement établi, et le Procureur général donne comme explication qu'il se considérait comme seul compétent, même si la procédure est en mains d'un juge d'instruction, ce qui est inexact, comme l'a relevé la Chambre d'accusation dans son ordonnance du 4 avril 2009 citée sous lettre E ci-avant. Ce fait, qui peut être reproché au Procureur général mais n'a eu aucune influence sur le déroulement de la procédure, ne permet pas à lui seul de retenir à l'encontre de A _____ un manque de rigueur dans la gestion des dossiers qui lui sont confiés ni une attitude revancharde dénuée de dignité à l'encontre des juges d'instruction.

E. 5

Pour l'ensemble des raisons développées sous chiffre 4, la décision du Conseil supérieur de la magistrature sera annulée.

E. 6

En ce qui concerne la publication de la présente décision, il convient de remarquer qu'elle est de toute façon accessible au public en vertu de l'article 20, al. 3 LIPAD. Cela dit, il paraît certain que cette décision est de nature à attirer l'attention des médias, compte tenu du fait qu'elle concerne le Procureur général lui-même et que les indiscretions intervenues dans ce dossier ont favorisé des spéculations médiatiques qui ont d'ores et déjà reçu une publicité importante.

Dans ces conditions, il paraît conforme aux intérêts de tous, y compris du recourant, que la décision soit publiée in extenso dès que la présente décision sera définitive. L'identité des personnes impliquées dans les procédures P/ _____ 1 et P/ _____ 2 sera caviardée.

E. 7

A _____, qui obtient gain de cause, se verra allouer des dépens, qui seront mis à la charge de l'Etat de Genève. ***

Page: 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.